

ÉTAT DE SITUATION

SIERRA LEONE

Révisé par des contacts locaux



SOMMAIRE

SITUATION GÉNÉRALE	1
ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE & OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT	2
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	6
ADOPTION	7
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	13
LÉGISLATION	13
SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES	14

SITUATION GÉNÉRALE

Situation géographique

- La [Sierra Leone](#) est un pays d'Afrique de l'Ouest situé sur la côte atlantique, au sud de la Guinée et au nord du Liberia. Sa capitale, Freetown, est l'un des plus grands ports naturels du monde.
- Le pays est une ancienne colonie britannique qui est devenue indépendante en 1961.

Situation politique & gouvernance

- La Sierra Leone est une [République parlementaire constitutionnelle](#).
- Le pays est divisé en [cinq unités administratives](#) : la zone de l'Ouest, qui comprend Freetown, et les provinces du Nord, de l'Est, du Nord-Ouest et du Sud. Les provinces sont divisées en conseils locaux, appelés *conseils de district* dans les zones rurales (divisés à leur tour en conseils de chefferie) et *conseils municipaux* dans les zones urbaines. Les trois niveaux de gouvernement sont donc : le gouvernement national, les conseils locaux et les conseils de chefferie.
- Dans un passé récent, le pays a été secoué par une guerre civile, de 1991 à 2002. En 2004, des élections ont été organisées pour la première fois en trois décennies et, la même année, un tribunal soutenu par les Nations unies, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a entamé des procès pour crimes de guerre concernant les atrocités commises par les deux camps pendant la guerre. [La Commission vérité et réconciliation](#) a également été mise en place et a exercé ses activités entre 2002 et 2004. Les traumatismes subis pendant la guerre se font encore sentir aujourd'hui. Le gouvernement a également pour tâche de reconstruire les infrastructures et les services sociaux gouvernementaux du pays tout en favorisant la [réconciliation](#).
- Selon [l'indice de corruption de Transparency.org](#), la Sierra Leone est classée 115^{ème} sur 180 en 2021.

Population

- La [population est estimée à 7,7 millions](#) d'habitants dont plus de 48 % âgés de moins de 18 ans ([rapport annuel de l'UNICEF 2021](#)).
- Environ 70 % de la population vit sous le seuil de pauvreté et plus de 65 % des enfants vivent dans la pauvreté (Coalition des droits de l'enfant, soumission à l'EPU de la Sierra Leone, 2015 ; [rapport annuel de l'UNICEF 2019](#)). L'indice de développement humain de 2020 classe la Sierra Leone presque au bas de l'échelle, 182^{ème} pays sur 189.
- La Sierra Leone comprend environ [18 groupes ethniques](#) disposant des caractéristiques culturelles spécifiques telles que les chefferies, la descendance patrilinéaire et les méthodes agricoles. La langue la plus parlée est le krio, qui est dérivé de l'anglais et d'une variété de langues africaines. Les autres langues sont le mendé, le temné et le limba. La langue officielle est l'anglais, qui est utilisé dans l'administration et le commerce.

Situation économique & sociale

- En plus d'être un pays agricole et un [centre minier](#), la Sierra Leone est l'un des pays africains impliqués dans le **commerce du diamant de sang** ([commerce de diamants](#) soutenant une insurrection). Depuis les années 1960, l'exportation officielle de diamants a diminué en raison de la contrebande et de l'épuisement des réserves. Dans les années 1990, pendant la guerre, la plupart des réserves de diamants étaient contrôlées par les forces rebelles, leur fournissant une source de financement.
- La Sierra Leone a connu une guerre civile [qui a duré 11 ans](#) (1991-2002) et a fait [plus de 50 000 morts](#). Le commerce illicite de diamants a joué un rôle important dans l'apparition et la perpétuation de la guerre civile.
- La guerre civile et le **niveau élevé de pauvreté** ont sapé la capacité des familles et des communautés à s'occuper des enfants. La guerre a conduit au placement d'un grand nombre dans des institutions et, selon les rapports des ONG, beaucoup d'entre eux ont été victimes d'adoptions illégales et de trafic d'enfants



(Coalition des droits de l'enfant, [Soumission à l'EPU, 2015](#)). La guerre a également **détruit de nombreuses écoles** et encore en 2015, il a été rapporté que 50 % d'entre elles fonctionnaient parfois dans de mauvaises conditions (Politique de protection de remplacement de 2014).

- Les civils ont également été violemment [expulsés des districts diamantifères](#) pour en garder le contrôle. Parmi les atrocités commises pendant la guerre, on peut citer des meurtres de masse, des mutilations et des violences sexuelles comme outil de guerre. Les [troupes de maintien de la paix de l'ONU](#), puis les troupes britanniques sont intervenues et ont occupé le pays pour aider à mettre fin à la guerre.

Droits des enfants

- **Structures familiales affaiblies** : Près d'un quart des enfants du pays sont considérés comme vulnérables et ne bénéficient pas de la protection des personnes qui en ont la charge. Plus de 10 % d'entre eux sont des orphelins ayant perdu un ou deux parents, et plus de 15 % d'entre eux vivent avec d'autres adultes que leurs parents, même si ceux-ci sont vivants. Outre les orphelins, il existe un grand nombre d'enfants vulnérables, qui par exemple vivent dans la pauvreté, avec des adultes malades ou qui sont eux-mêmes malades, dans des ménages dirigés par des adultes âgés ou d'autres enfants (Politique de protection de remplacement de 2014).
- **Enregistrement des naissances** : Avec le soutien de l'[UNICEF](#) (p. 3), fin 2021, 97 % des naissances (127 076 sur 131 032) notifiées par le ministère de la Santé et de l'Assainissement ont été enregistrées avec succès par l'Autorité nationale d'enregistrement civil. Toutefois, seuls 29 % d'entre eux ont reçu un acte de naissance, une situation à laquelle l'UNICEF tente de remédier.
- **Mariage des enfants** : L'incidence du **mariage précoce** des enfants est également élevée, les données de 2017 indiquant que 30 % des filles ont été mariées avant l'âge de 18 ans, et 13 % avant l'âge de 15 ans. L'UNICEF travaille activement à remédier à cette situation ([rapport annuel de l'UNICEF 2021](#)).
- **Mutilations génitales féminines (MGF)** : Les mutilations génitales féminines constituent une autre pratique préjudiciable courante ([rapport des ONG au CDE, juin 2021](#)).
- **Santé/Ebola** : Le pays a rapporté plus de 14 000 cas d'[Ebola](#) et près de 4000 décès. La crise Ebola de 2014-2016 a également accru la vulnérabilité de certains enfants et la nécessité d'un soutien à la réunification et d'un placement avec des solutions de prise en charge alternative sécurisées. On estime que 8000 enfants ont perdu un ou deux parents pendant la crise (Coalition des droits de l'enfant- Sierra Leone, [Soumission à l'EPU, 2015](#)). La plupart des enfants orphelins en raison d'Ebola sont pris en charge par des membres de la famille ou des amis de leurs parents décédés. Selon un rapport d'ONG de 2015 dans le cadre de l'EPU, les enfants placés en protection de remplacement sont confrontés aux mêmes risques de trafic que ceux qui ont été placés après la guerre. En outre, l'UNICEF s'engage activement auprès de plus de 11 000 mobilisateurs communautaires, chefs religieux, agents de santé communautaires et radios communautaires dans seize districts, pour l'adoption de comportements positifs et protecteurs en faveur des enfants, en mettant l'accent, entre autres, sur la prévention et la vaccination contre la COVID-19 et Ebola, ainsi que sur la protection des enfants ([rapport annuel de l'UNICEF 2021](#)).

ENFANT PRIVÉS DE FAMILLE ET OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Lois et politiques applicables & autorités compétentes

- La [Loi sur les droits de l'enfant de 2007](#) est le principal outil législatif en la matière (**LDE, ci-après**). Grâce à l'adoption de cette loi, des progrès ont été réalisés en vue de fournir les principes de base, un cadre ainsi que les capacités nécessaires au **ministère de la Protection sociale, de la condition de la Femme et de l'Enfance (MPSFE, ci-après)**, ainsi qu'aux conseils locaux et aux chefferies pour offrir des options de protection de remplacement (section 62 de la LDE; [cartographie, 2010](#), MPSFE, UNICEF, Child Frontiers).
- En 2014, la **Politique de protection de remplacement**¹ a été approuvée par le MPSFE et le Cabinet. Elle comprend des propositions de politiques relatives à la protection de remplacement pour les enfants ainsi

¹ Disponible sur demande auprès du SSI/CIR.



que les directives pour les conseils locaux disposant d'une compétence de juridiction sur les divers moyens de protection de remplacement des enfants. La mise en œuvre de la politique a été reprise dans le plan stratégique du MPSFE (2013-2017) et l'Agenda pour la prospérité (2013-2018) qui décrivent les structures envisagées aux niveaux national, local et de la chefferie pour la mise en œuvre de la politique.

- Selon la politique de protection de remplacement, les faiblesses institutionnelles qui ont déclenché l'adoption de la politique comprennent un accès médiocre à l'enregistrement des naissances, des dispositions spécifiques aux enfants insuffisantes au sein du système judiciaire, un accès limité à une éducation de qualité et à d'autres services de base. En outre, les infrastructures limitées pour accueillir les enfants dans les zones rurales ont augmenté leur déplacement vers les zones urbaines et donc loin de leurs parents.
- Le **MPSFE** est le ministère responsable de la jouissance des droits et du bien-être des enfants, conformément à la loi sur les droits de l'enfant. Il a pour fonction de contrôler, de superviser et de coordonner les activités de tous les comités de protection de l'enfance et de veiller à l'avancement, par la planification, la coordination et la supervision, des droits et du bien-être de l'enfant dans tout le pays ([LDE](#), section 51).

Soutien aux familles & prévention des séparations familiales inutiles

- **Les unités de soutien familial (USF)**, situées dans chaque poste de police, ont la responsabilité de s'occuper des délinquants juvéniles présumés, des enfants victimes de violence domestique et de surveiller les abuseurs d'enfants avérés (section 57 de la LDE). Les USF et le MPSFE ont signé un protocole d'accord portant sur les rôles et les responsabilités en matière de protection de l'enfance. Les travailleurs sociaux du MPSFE sont censés être rattachés aux USF afin d'aider la police à conseiller et à soutenir l'enfant (voir Politique sur la protection de remplacement pour les enfants de 2014).
- La politique sur la protection de remplacement prévoit la création de **départements de protection de l'enfance (DPE)** dans chaque district local, qui seront composés d'une équipe de travailleurs sociaux ou de professionnels rattachés dont la tâche est de fournir des services de protection de l'enfance statutaires efficaces ou de gérer la prestation de ces services par des ONG. Chaque DPE est chargé de fournir : des services visant permettre aux familles de rester ensemble (voir également les directives spécifiques sur le soutien à la prise en charge des enfants dans leur famille, p. 21 et suivantes) ; du personnel capable de gérer les ordonnances de prise en charge et de surveillance ; des services de protection de remplacement, etc.

Toutefois, le SSI/CIR n'a pas été en mesure de vérifier la mise en œuvre pratique de mesures concrètes par ces structures.

Prévention de l'admission à la protection de remplacement & réintégration familiale

- Si le **Conseil de district** a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant est maltraité ou qu'il nécessite une protection, il ordonnera à un agent de probation ou à un agent des services sociaux accompagné de la police de pénétrer dans le lieu de vie l'enfant et de le fouiller afin de mener une enquête (article 62 de la [LDE](#)).
- Si, suite à l'enquête, l'agent détermine que l'enfant a été maltraité et a besoin de soins et de protection immédiats, le conseil de district ordonne à l'agent et à la police de retirer l'enfant pour le placer dans un lieu sûr pendant une période de 7 jours. Avant la fin de cette période, l'enfant sera amené par l'agent devant le **tribunal de la famille**, afin qu'une **ordonnance de prise en charge** soit prononcée.
- Le tribunal de la famille peut confier l'enfant à une structure agréée de type institutionnel ou à la responsabilité d'un agent de probation, d'un agent de protection sociale ou d'une autre personne appropriée, jusqu'au prononcé de l'ordonnance (article 62 de la [LDE](#)). Après le prononcé de l'ordonnance de prise en charge, l'enfant est retiré de l'environnement dans lequel il subit ou risque de subir un préjudice important et **les droits parentaux sont transférés au conseil local**.
- L'agent de probation ou l'agent de protection sociale du conseil local aura la responsabilité **de l'enfant** et déterminera le type de prise en charge le plus approprié, par exemple une structure agréée de type résidentiel, une personne apte autorisée ou le domicile d'un parent, d'un tuteur ou d'un proche.
- Sinon, si l'enfant reste au domicile d'un parent, d'un tuteur ou d'un membre de la famille, le tribunal de la famille peut délivrer une **ordonnance de surveillance** au conseil de district afin d'empêcher qu'un préjudice



important soit causé à un enfant pendant qu'il reste au domicile familial (article 63 de la [LDE](#)). L'ordonnance de surveillance a une durée maximale d'un an ou se prolonge jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans, selon la première éventualité (section 64 de la [LDE](#)).

- **L'ordonnance de prise en charge** a une durée maximale de trois ans ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, selon la première éventualité. Le tribunal de la famille peut également rendre **une ordonnance provisoire ou modifier l'ordonnance** (article 63 de la [LDE](#)).
- Une ordonnance de prise en charge ou de surveillance peut être levée plus tôt s'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 68 de la [LDE](#)).
- Un enfant faisant l'objet d'une ordonnance de prise en charge, et dont les parents, le tuteur ou un membre de la famille ne manifestent pas d'intérêt pour son bien-être dans le délai fixé par le tribunal de la famille, peut être placé en vue de son adoption (article 69 de la [LDE](#)).

OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Autorités compétentes : Départements de protection de l'enfance (DPE). Dans chaque district, les conseils locaux sont responsables de la gestion des services de protection de l'enfance et de protection de remplacement. En vertu de la LDE, les conseils locaux ont désormais un rôle statutaire dans la promotion des droits de l'enfant et dans la protection de l'enfance. En 2014, les Lignes directrices de la politique de protection de remplacement ont introduit des directives pour les conseils locaux visant à mettre en œuvre la stratégie de protection de l'enfance et à développer des structures pour gérer les services en la matière. Le personnel chargé de la protection de l'enfance travaillera ensemble sous un même toit dans une unité de protection de l'enfance (p. 12).

Principales raisons : En 2008, 52 % des enfants placés en institution s'y trouvaient en raison de la pauvreté, 30 % en raison du décès de la personne qui s'occupait d'eux, 8 % pour cause d'abandon et 5 % en raison de négligence ou maltraitance (Better Care Network, Rapport « [Alternative Care of children around the Globe](#) », 2019, p. 108).

Statistiques des enfants privés de protection parentale/placés : Selon les [dernières données \(2013\)](#), près d'un enfant sur quatre en Sierra Leone (24 %) ne vit avec aucun de ses parents biologiques. 77 % d'entre eux ont deux parents biologiques vivants et 16 % ont un seul parent vivant. Seuls 7 % des enfants ne vivant pas avec un parent biologique n'ont aucun parent survivant. Selon la même source, le pourcentage d'enfants âgés de 0 à 18 ans qui ne sont pas pris en charge par leurs parents est resté relativement constant en Sierra Leone depuis sa dernière [enquête EDS](#) en 2008, où la proportion était de 24 %.

Prise en charge informelle par des membres de la famille (*men pikin*)

La prise en charge par des membres de la famille est de **nature informelle** en Sierra Leone. Il s'agit d'une coutume dans le pays **appelée *men pikin***. Elle est plus répandue que la prise en charge officielle réglementée et on ne sait pas dans quelle mesure une situation de prise en charge informelle par la famille devient une adoption *de facto* (section 69 de la [LDE](#)). Pendant le conflit en Sierra Leone, des milliers d'enfants ont été pris en charge par d'autres personnes et ont continué de bénéficier de ces arrangements après le conflit, mais il n'y a jamais eu de culture d'adoption formelle pour rendre la relation officielle (Better Care Network, Rapport « [Alternative Care of children around the Globe](#) », 2019, p. 109).

Cette pratique profite à de nombreux enfants qui ne peuvent pas vivre avec leurs parents et qui ont besoin d'une éducation, d'être nourris et de soins de santé. Toutefois, selon la Politique de protection de remplacement, dans certaines circonstances, cette pratique profite davantage aux familles d'accueil qu'à l'enfant, qui est susceptible d'être utilisé comme une source de main-d'œuvre bon marché et peut le conduire à avoir une existence misérable séparé de ses parents et de frères et sœurs. D'une manière générale, le *men pikin* serait parfois source de discrimination, de maltraitance, de travail excessif et de punitions, ainsi que d'exploitation sexuelle.



Statistiques : Bien qu'il n'existe pas de chiffres officiels, la majorité des enfants qui ne vivent avec aucun de leurs parents biologiques (95 %) habite dans des ménages dont le chef de famille est un membre de la famille (EDS 2013, [Children's Care and Living Arrangements](#)). En 2016, 17 % des enfants de moins de 15 ans vivaient loin de leurs parents (Better Care Network, Rapport « [Alternative Care of children around the Globe](#) », 2019, p. 109)

Placement en familles d'accueil

Cadre légal/politique : sections 106 et suivantes de la [LDE](#) ; Politique de protection de remplacement de 2014, section 3.6.2.

Types : En dehors du MPSFE et des USF, le placement en famille d'accueil est également facilité par les ONG. Toutefois, seules quelques ONG gèrent des programmes de placement en famille d'accueil dont l'objectif principal consiste à placer les enfants et leur apporter un soutien.

Critères d'éligibilité des enfants : L'option de placement en famille d'accueil n'est disponible que pour les enfants placés dans des structures de type institutionnel, en vertu d'une ordonnance de prise en charge, et sur recommandation d'un agent de probation ou d'un agent de la protection sociale ou de toute autre personne.

Critères pour les familles d'accueil : Peut devenir parent d'accueil toute personne âgée de plus de 21 ans et d'une intégrité et moralité avérées (section 106 de la [LDE](#)).

Processus : La demande d'accueil d'enfant sera transmise au conseil de district par un agent ou par le foyer d'accueil. Après une période d'accueil de 6 mois minimum, le parent d'accueil peut adopter l'enfant à condition d'être âgé d'au moins 25 ans et d'avoir 21 ans de plus que l'enfant. S'il s'agit d'un membre de la famille de l'enfant, l'âge minimum sera de 21 ans, tout comme l'âge requis pour le placement en famille d'accueil (section 108 de la [LDE](#) ; Loi sur l'adoption, section 3).

Mécanisme de suivi et de plainte : Selon la Politique de protection de remplacement de 2014 du MPSFE, l'une des raisons de sa création était l'absence de coordination et de réglementation du placement des enfants en famille d'accueil. Il arrivait souvent que les ordonnances judiciaires ne soient pas correctement documentées et dans les faits, le placement en famille d'accueil formel avec ordonnance judiciaire et supervision n'était pas vraiment mis en œuvre. Les projets de recherches familiales étaient également limités et les stratégies de sortie du placement quasi inexistantes. La question reste de savoir si, suite à l'adoption de la Politique, la situation a changé depuis 2014. Un parent d'accueil aura les mêmes responsabilités envers l'enfant qu'un parent biologique (article 105 de la [LDE](#)). Selon le [rapport des ONG au CDE \(2021\)](#), il existe des témoignages d'enfants placés en famille d'accueil souffrant d'abus émotionnels et physiques.

Soutien et suivi : alors que la Politique de protection de remplacement souligne la nécessité d'un examen périodique, le SSI/CIR n'a pas été en mesure de recueillir des informations sur ce qui est fait concrètement pour soutenir les familles d'accueil et sur la manière dont le suivi est mis en œuvre dans la pratique.

Statistiques : non disponibles.

Placement en « institution »

Cadre légal/politiques : sections 109 et suivantes de la [LDE](#).

Types : Les structures de type institutionnel sont appelées *foyers de prise en charge pour enfants*, et toute personne, y compris les ONG, peut établir et gérer un tel foyer avec l'approbation du conseil de district.

Processus : Un enfant peut être admis dans un tel foyer s'il est orphelin, et qu'une prise en charge familiale ou un placement en famille d'accueil n'est pas disponible, sur recommandation d'un agent de probation ou d'un agent de la protection sociale. Le placement en foyer est envisagé lorsqu'il est considéré comme le lieu le plus approprié pour l'enfant ou dans l'attente de la décision d'un tribunal de la famille relative à une ordonnance de protection.



Mécanisme de surveillance et de plainte : Lorsqu'un enfant se trouve dans une structure de type institutionnel, le personnel du foyer assume la responsabilité parentale de l'enfant (article 114 de la [LDE](#)). Cependant, selon le [rapport des ONG au CDE](#) soumis en juin 2021, il conviendrait de renforcer la surveillance et l'inspection des institutions de prise en charge.

Soutien et suivi : Il incombe au personnel du foyer, ainsi qu'à l'agent de probation ou à l'agent de protection sociale, d'aider l'enfant qui réside dans le foyer à retrouver ses parents, son tuteur ou un membre de sa famille. Après la réunification et le retour au foyer familial, l'agent doit rester en contact régulier avec l'enfant et sa famille pour s'assurer du maintien de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 113 de la [LDE](#)). Un enfant placé en foyer peut également être proposé à l'adoption s'il en va de son intérêt supérieur (article 116 de la [LDE](#)). Selon le [rapport 2021 des ONG au CDE](#), il est important de fournir aux enfants des services de conseil dans les institutions de prise en charge.

Statistiques : non disponibles

Départ du placement

Aucune information pertinente n'a été trouvée.

Groupes spécifiques d'enfants

Selon le [rapport des ONG au CDE](#) (2021), les enfants handicapés sont parmi les groupes d'enfants les plus vulnérables (ex : discrimination persistante en matière d'éducation, de soins de santé, de participation significative à la société, etc.). Le rapport met également en évidence le fait que les familles cachent ou abandonnent/renoncent aux enfants handicapés en raison de la stigmatisation sociale à laquelle elles sont confrontées. Parmi les nombreuses recommandations, le rapport des ONG insiste sur la nécessité de « soutenir les familles pauvres ayant des enfants handicapés afin de leur fournir une protection parentale et de répondre à leurs besoins fondamentaux. »

Commentaires du SSI/CIR

Progrès:

Malgré une réalité complexe et des conditions de vie difficiles dans le pays, le gouvernement de la Sierra Leone doit être félicité pour l'adoption de sa Loi sur les droits de l'enfant de 2007 ainsi que de sa Politique de protection de remplacement de 2014.

Défis restants à relever :

Le Comité des droits de l'enfant a toutefois mis l'accent sur la [liste de points établie avant la soumission du rapport](#) (octobre 2021), qui donne une indication sur d'importantes lacunes :

- **Au niveau institutionnel :** nécessité de définir clairement les mandats du ministère de la Protection sociale et du ministère de la condition de la Femme de l'Enfance en ce qui concerne les questions relatives aux enfants et expliquer comment les deux ministères se coordonnent en la matière ; et de renforcer la capacité de la Commission nationale pour l'enfance à élaborer une politique et une stratégie globales pour le traitement et le suivi des questions relatives aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance et clarifier le rôle et le mandat de la Commission (paragraphe 5).

- **En ce qui concerne l'enregistrement des naissances :** le Comité des droits de l'enfant souhaite en savoir plus sur les mesures que le pays a mises en place pour lever les obstacles à l'enregistrement et à la certification systématiques et complets des naissances (para. 15)



- **Respect de la CDE** (paragraphe 12), le Comité demande au gouvernement de l'informer sur les mesures prises visant, entre autres à :

(a) Évaluer les effets sur les droits de l'enfant de toutes les mesures générales, législatives, réglementaires, budgétaires ou relatives à la coopération internationale qui sont envisagées, et de toute décision administrative ayant une incidence sur les enfants et la jouissance de leurs droits ;

(b) Faire en sorte que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit dûment intégré et systématiquement pris en considération dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires.

-**En ce qui concerne la protection de remplacement** (par. 19), l'État partie est prié de fournir des informations à jour sur ce qui a été fait ou ce qu'il est envisagé de faire pour : (...)

(b) Mettre pleinement en œuvre la politique nationale de protection de remplacement pour les enfants, en particulier en ce qui concerne l'encadrement des placements informels, notamment la pratique dite du *men pikin* (placement informel dans une famille) ;

(c) Renforcer les structures officielles de protection de remplacement ;

(d) Fournir des données sur les enfants placés en institution et sur les enfants placés en famille d'accueil ;

(e) Renforcer la surveillance des établissements d'accueil, notamment afin de vérifier s'ils respectent les normes et règles minimales, s'ils revoient régulièrement les décisions de placement, s'ils proposent des programmes de développement et de réintégration personnalisés et s'ils permettent le signalement et le suivi des cas de maltraitance et l'adoption de mesures correctives ;

(f) Accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées aux centres de protection de remplacement et aux services de protection de l'enfance ;

ADOPTION

Adhésion à/Ratification de la Convention de La Haye de 1993 : La Sierra Leone n'est pas partie à la Convention de La Haye de 1993.

Lois/politiques nationales : Les adoptions sont réglementées spécifiquement par la [Loi sur l'adoption de 1989](#)² et généralement par la [loi sur les droits de l'enfant de 2007](#).

Suspension temporaire : de mai 2009 à avril 2012, le gouvernement de la Sierra Leone a suspendu les adoptions en raison de préoccupations portant sur leur légalité et sur le bien-être des enfants adoptés. Pendant cette période, le MPSFE a mis en place un [comité inter-agences](#) pour travailler sur de nouvelles lois et procédures d'adoption. En avril 2012, le gouvernement a [levé la suspension](#) et a déclaré que toute nouvelle adoption internationale se ferait dans le cadre juridique existant du pays. Le comité inter-agences a également poursuivi ses travaux sur les nouvelles lois relatives à l'adoption.

AUTORITÉ CENTRALE

Le ministère de la Protection sociale, de la condition de la Femme et de l'Enfance est l'autorité centrale d'adoption, qui peut être nationale ou internationale.

Sierra Leone Ministry of Social Welfare, Gender, and Children's Affairs
New England Ville, Freetown, Sierra Leone
Tel : +23276268318, +23276757296

² Disponible aussi sur demande auprès du SSI/CIR.



Email : info@mswgca.gov.sl

Web : mswgca.gov.sl

Sources : Loi sur l'adoption de 1989 ; Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mis en jour en 2019](#).

ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE

Il n'existe qu'un seul type d'adoption : **l'adoption plénière**. L'adoption éteint tous les droits acquis, les obligations et la responsabilité du parent biologique ou du gardien à l'égard de l'enfant, et il ne peut lui transférer des biens par testament. Les droits, obligations et responsabilités en matière de garde sont désormais dévolus à l'adoptant et, au décès du ou des parents adoptifs, tous les biens légués par testaments seront dévolus à tous égards comme si l'enfant adopté était né de l'adoptant.

Sources : Loi sur l'adoption de 1989, sections 12-13 ; LDE de 2007, section 2.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Les lois sur l'adoption de la Sierra Leone ne font pas mention de l'épuisement des autres possibilités de placement d'un enfant avant son adoption, ni à la priorité de l'adoption nationale sur l'adoption internationale.

Source: Loi sur l'adoption de 1989.

ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

Les adoptions doivent être réalisées **en Sierra Leone**.

Un **enfant faisant l'objet d'une ordonnance de prise en charge** par le tribunal de la famille peut être proposé à l'adoption **si le parent, tuteur ou membre de la famille ne manifeste pas d'intérêt pour son bien-être** dans un délai fixé par le tribunal de la famille.

Un **enfant placé en structure de prise en charge** peut également être proposé à l'adoption s'il en va de **son intérêt supérieur**. La décision d'adoption relative à ce cas est prise par le conseil de district après consultation de la direction de l'établissement.

Une ordonnance d'adoption ne peut être délivrée que si l'enfant a été sous la **garde et accueilli de manière continue par les parents adoptifs en Sierra Leone, pendant au moins 6 mois précédant immédiatement le prononcé de l'adoption**. Compte tenu de cette exigence d'accueil, le département d'État américain déclare par conséquent que l'enfant doit être âgé de plus de 6 mois.

Sources : Loi sur l'adoption de 1989, sections 1, 3 ; LDE de 2007, sections 69, 108, 116 ; Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mise à jour en 2019](#).

FUTURS PARENTS ADOPTIFS (FPA)

Limites d'âge

À moins d'avoir un lien de parenté avec l'enfant, l'un des futurs parents adoptifs doit être âgé d'au moins 25 ans et avoir 21 ans de plus que l'enfant, ou avoir 21 ans et être un membre de la famille de l'enfant (autre que les parents). La mère ou le père de l'enfant peut l'adopter et, dans ce cas, il n'y a pas de contrainte d'âge.

Statut

La demande peut être faite par un candidat unique ou conjointement par un couple marié. Un homme seul ne peut pas adopter un enfant, sauf si ce dernier est le fils du candidat ou s'il existe des circonstances exceptionnelles

Résidence ou tout autre critère indiqué dans la loi



Les FPA sont tenus de résider en Sierra Leone et d'accueillir l'enfant pendant au moins 6 mois consécutifs, immédiatement avant la délivrance de l'ordonnance d'adoption. En ce qui concerne les candidats à l'adoption internationale, le Département d'État américain ajoute que « les futurs parents adoptifs doivent résider et accueillir l'enfant en Sierra Leone. Le « placement de substitution » n'est pas autorisé. » Toutefois, comme l'a partagée une source locale, certains juges sont enclins à renoncer à cette exigence. Dans ce cas, l'enfant reste dans l'institution, où il est placé sous la responsabilité d'un travailleur social qui doit fournir des rapports périodiques sur le bien-être de l'enfant, tandis que les PAP doivent assurer l'entretien et le soutien de l'enfant concerné.

Sources: Loi sur l'adoption de 1989, sections 2-3; Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mise à jour en 2019](#); information fournie par un contact local.

CONSETEMENTS

Consentement de l'enfant

Selon le site web du Département d'État américain, l'enfant doit consentir à son adoption s'il est âgé de plus de 16 ans.

Consentement des parents biologiques/des tuteurs

- Les parents biologiques de l'enfant doivent donner leur consentement à l'adoption. Les parents, y compris les parents uniques et survivants, peuvent renoncer irrévocablement à leurs droits parentaux par écrit auprès du MPSFE. Il arrive qu'ils l'aient déjà fait avant de placer l'enfant en structure de type institutionnel.
- La Cour suprême peut se passer du consentement de tout parent de l'enfant si elle est convaincue que le parent a abandonné, négligé ou maltraité l'enfant de manière persistante, ou qu'il est introuvable, ou incapable de donner son consentement, ou encore que le consentement est refusé de manière déraisonnable.
- La Cour suprême peut demander à toute personne autre que le parent de l'enfant disposant de droits et des obligations envers lui (en vertu d'une décision de justice, d'un accord, du droit coutumier ou autre) de donner son consentement à l'adoption.
- Il incombe au responsable du développement social d'assister le tribunal et de faire un rapport sur cette question afin de préparer cette décision.

Retrait du consentement

Les parents biologiques ayant donné leur consentement à l'adoption peuvent le retirer au cours de la procédure d'adoption, avec l'autorisation de la Cour suprême. Le tribunal tranchera la question au regard du bien-être de l'enfant.

Sources : Loi sur l'adoption de 1989, section 4 ; Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mise à jour en 2019](#).

PROCÉDURE

Les FPA doivent soumettre une lettre accompagnée des documents pertinents au responsable du développement social du MPSFE à Freetown. Le ministère doit obtenir tous les consentements nécessaires à l'adoption, y compris le consentement des parents biologiques s'ils n'ont pas déjà renoncé à leurs droits parentaux, et fournir un agrément d'accueil.

Les documents requis sont les suivants : *

- 1) Demande d'adoption
- 2) Consentement écrit des parents biologiques vivants
- 3) Affidavits concernant les FPA
- 4) Certificat de mariage, le cas échéant
- 5) Preuves financières telles que des relevés bancaires et des attestations d'emploi (par exemple, contrat de location ou d'hypothèque).



* D'autres documents peuvent être demandés. Comme l'a indiqué un contact local, un rapport d'étude du foyer des FPA est également demandé : actes de naissance, passeports et certificats de police.

Après avoir reçu l'autorisation de placement en famille d'accueil, le **tribunal de la famille émet une ordonnance de supervision** pour que les FPA placent l'enfant en famille d'accueil en Sierra Leone pour une période minimale de 6 mois. Une fois cette période débutée, **le ou les futurs parents adoptifs déposent une demande d'adoption auprès de la Cour suprême**, l'entité qui rendra l'ordonnance d'adoption. En cas d'adoption internationale, elle autorise les parents adoptifs à quitter la Sierra Leone avec l'enfant après la période d'accueil. Selon les informations d'une source locale, le ministère de la Protection sociale, de la condition de la Femme et de l'Enfance devra donner son approbation pour que la décision d'adoption soit prise après la réalisation de cette période d'accueil. Ceci est également conforme aux informations fournies sur le site web du Département d'État américain.

Dès réception de l'accord du ministère concernant l'accueil de l'enfant et de la demande d'adoption, la Cour suprême peut ordonner qu'une enquête soit réalisée par un agent d'instruction nommé par la Cour. Dans ce cas, l'agent doit déposer un rapport écrit auprès de la Cour suprême dans les 30 jours suivant le prononcé de l'ordonnance d'enquête. La Cour suprême fixera une audience lorsqu'elle sera convaincue que ces étapes ont été réalisées. Les FPA et l'enfant adoptif doivent assister à l'audience, mais la Cour suprême peut renoncer à la comparution de l'enfant avec un motif valable. Le tribunal peut également exiger que les parents biologiques ou les parents renonçant comparaissent devant le tribunal pour confirmer leurs déclarations sous serment ou affidavits. La Cour suprême doit avoir la certitude que les intérêts moraux et matériels de l'enfant seront servis par l'adoption. Normalement, la Cour suprême rend sa décision après une audience. Dans certains cas, elle demande des documents ou une enquête supplémentaires et fixe une autre audience. Si elle est convaincue que toutes les exigences de la loi sur l'adoption de 1989 sont satisfaites, elle émet une ordonnance judiciaire qui prononce l'adoption définitive et la permission d'emmener l'enfant hors de la juridiction de la Sierra Leone.

La Cour suprême peut également rendre une **ordonnance provisoire reportant la décision relative à la requête**. Cette ordonnance accorde la garde de l'enfant au demandeur pour une période probatoire de 2 ans maximum. Les termes de l'ordonnance peuvent prendre en compte l'entretien et l'éducation de l'enfant ainsi que la supervision de son bien-être. La Cour suprême peut imposer des conditions à l'ordonnance provisoire, par exemple que l'enfant soit sous la supervision d'un agent nommé par le responsable du développement social ou que l'enfant ne puisse pas quitter la Sierra Leone sans l'autorisation de la Cour. **Lorsque le(s) demandeur(s) n'est (ne sont) pas citoyen(s) de Sierra Leone**, la Cour suprême rendra une ordonnance provisoire pour une période d'au moins 6 mois.

- Les demandeurs ou toute personne lésée peuvent **faire appel de la décision d'adoption**. Toutefois, ils n'ont pas cette possibilité dans le cas d'une décision de report de la demande ou d'ordonnance provisoire.
- Les adoptions internationales peuvent prendre jusqu'à deux ans pour être menées à bien. La Cour suprême n'est soumise à aucun délai pour traiter les adoptions.
- Toutes les audiences se déroulent à huis clos.

Sources : Loi sur l'adoption de 1989, section 7 ; Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mise à jour en 2019](#) ; information fournie par une source locale.

APPARENTEMENT

Les lois et politiques de la Sierra Leone relatives à l'adoption ne mentionnent pas l'apparentement.

Selon les informations fournies par un contact local, « l'apparentement se fait soit à distance par le biais de photos ou de vidéos, soit la famille se rend en Sierra Leone et rencontre l'enfant concerné au sein de l'institution, avant l'apparentement. Un avocat chargé de la procédure d'adoption rédigera ensuite, au nom de ladite famille, une lettre de demande officielle au responsable du service social du ministère de la Protection sociale, l'informant de l'intention de la famille d'adopter le mineur (noms et date de naissance, etc.) ».



En outre, les informations reçues indiquent que les procédures de renonciation et de consentement pourraient n'être engagées qu'à ce moment-là, et que les parents biologiques sont informés des conséquences de leur consentement.

Source : information fournie par une source locale.

PÉRIODE PROBATOIRE

Pour que l'ordonnance d'adoption soit délivrée, les FPA doivent se trouver en Sierra Leone et accueillir l'enfant pendant une période probatoire d'au moins 6 mois précédant immédiatement le prononcé de l'adoption. Comme expliqué ci-dessus, il est également possible pour la Cour suprême de rendre une ordonnance provisoire accordant la garde de l'enfant au demandeur pour une période probatoire de 2 ans maximum.

Sources : Loi sur l'adoption de 1989, section 2 ; section 108 de la LDE ; Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mise à jour en 2019](#).

DÉCISION D'ADOPTION

La Cour suprême de la Sierra Leone peut décider des points suivants dès réception de la requête d'adoption :

1. Accorder l'ordonnance d'adoption.
2. Ordonner une enquête pour déterminer si l'adoption doit être prononcée.
3. Rendre une ordonnance provisoire reportant l'examen de la demande.

Sources : Loi sur l'adoption de 1989, section 7 ; Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mise à jour en 2019](#).

ENREGISTREMENT

Enregistrement/certificat de naissance : Le nom des parents adoptifs peut être ajouté à l'acte de naissance de l'enfant. Le parent adoptif doit se rendre au bureau de l'état civil pour obtenir un nouvel acte de naissance. Un affidavit reflétant les changements apportés à l'acte doit être déposé auprès du juge de paix, qui le transmettra au bureau de l'état civil afin d'obtenir un certificat portant le nouveau nom de l'enfant.

Passeport : Pour voyager hors de Sierra Leone, les parents adoptifs doivent obtenir un passeport pour l'enfant. Une demande doit être remplie au bureau des passeports à Freetown, et les parents adoptifs doivent fournir leurs pièces d'identité, une copie du nouvel acte de naissance de l'enfant et le décret d'adoption. Le passeport peut être disponible en 1 à 2 jours en choisissant l'option accélérée, sinon il sera prêt dans un délai de deux semaines.

Source : Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mise à jour en 2019](#).

EFFETS DE L'ADOPTION

L'adopté acquiert le statut de fils/fille du ou des parents adoptifs et est intégré aux descendants de la famille. Les liens avec sa famille biologique sont éteints.

Source : Loi sur l'adoption de 1989, section 12-13.

SUIVI POST-ADOPTION

Après le placement, pour se conformer aux exigences de la Sierra Leone en matière de post-adoption, les parents adoptifs doivent remplir des rapports de situation jusqu'aux 21 ans de l'enfant.

Source : Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mise à jour en 2019](#).

ÉCHEC DE L'ADOPTION

Aucune information n'a été trouvée.



RECHERCHE DES ORIGINES

Les lois et politiques d'adoption de la Sierra Leone ne font aucune mention de la recherche des origines.

ORGANISMES D'ADOPTION AGRÉÉS (OAA)

Les lois et politiques d'adoption de la Sierra Leone ne font pas mention des OAA.

SANCTIONS

La loi interdit aux FPA ou aux parents biologiques de l'enfant de recevoir ou de donner des paiements ou autres récompenses en contrepartie de l'adoption de l'enfant, sous peine de sanction du tribunal. Elle interdit également à toute personne autre qu'un membre de la famille de l'enfant de faciliter tout arrangement en vertu duquel l'enfant serait placé auprès d'une personne autre que le parent de l'enfant, que cet arrangement conduise ou non à son adoption. Commettre ces actes en violation de la loi peut entraîner, par procédure sommaire, une amende n'excédant pas 5000 Leones ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois, ou les deux.

Sauf ordonnance du tribunal, il est illégal de permettre, de causer ou agir pour que la possession de l'enfant soit transférée en dehors de Sierra Leone à une personne qui n'est ni parent, ni tutrice de l'enfant s'il y a lieu de penser que cette personne a conclu un accord avec le parent de l'enfant pour organiser l'adoption en dehors du pays. La commission de tels actes est passible d'une amende de 20 000 Leones ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans, ou des deux.

Source : Loi sur l'adoption de 1989, sections 19, 20.

COÛTS

- L'acte de naissance coûte 1500 Leones.
- Le dépôt d'une demande d'adoption auprès de la Cour suprême coûte 12 500 Leones.
- Le passeport de la Sierra Leone coûte 750 000 Leones.

Selon une source locale, les dons (en nature ou en numéraire) aux institutions sont, dans la pratique, activement encouragés afin de soutenir les enfants qui y vivent.

Sources : Département d'État américain, adoption internationale, Sierra Leone, [mise à jour en 2019](#) ; information fournie par une source locale.

STATISTIQUES

Selon les statistiques annuelles du SSI/CIR relatives à l'adoption internationale, les adoptions suivantes ont été enregistrées au cours des dernières années :

Année	2019	2020	2021
France	-	-	1
Italie	-	-	1
États-Unis	34	13	20

Le SSI/CIR est également conscient que des adoptions internationales ont lieu de la Sierra Leone vers la Grèce.

Source : Statistiques annuelles du SSI/CIR sur l'adoption internationale, basées sur les informations fournies par les principaux États d'accueil.



Commentaire du SSI/CIR.

Conformément au Comité des droits de l'enfant (voir paragraphe 19 de la [liste de points établie avant la soumission du rapport](#), octobre 2021), il est primordial que la Sierra Leone envisage d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 ou de la ratifier afin de garantir la conformité de ses procédures d'adoption avec les normes internationales applicables, compte tenu notamment du risque élevé de processus d'adoption non réglementés ([rapport 2021 des ONG au CDE](#) p. 11).

Des garanties essentielles font actuellement défaut dans les procédures existantes, telles que : le principe de subsidiarité, la détermination de l'adoptabilité de l'enfant sur la base d'évaluations socio-juridiques-médicales et psychologiques approfondies, le consentement de l'enfant même avant l'âge de 16 ans, une procédure d'apparement fondée sur les besoins et les intérêts de l'enfant et menée par des professionnels indépendants et formés, la préparation de l'enfant adoptable et des PAP, etc.

En outre, il est inquiétant de constater qu'il existe des indications claires que, dans la pratique, certaines exigences de la loi sont contournées (période d'accueil de 6 mois) et que la pratique de dons/contributions aux institutions d'accueil pour enfants semble exister.

À la lumière de ce qui précède, le SSI/CIR déconseille clairement d'entreprendre des adoptions internationales depuis la Sierra Leone.

LEGISLATION

Instruments internationaux

	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / In vigueur (V)
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	13 février 1990 (S) 18 juin 1990 (R)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	8 septembre 2000 (S) 17 septembre 2001 (R)
Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	-
Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	30 mars 2007 (S) 4 octobre (R)
Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961)	-

Instruments régionaux

	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / In vigueur (V)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	14 avril 1992 (S)



Législation nationale/réglementation

	Langue
Constitution du Sierra Leone de 1991 et modifications de 2002 et 2008	En anglais
Loi sur les collectivités locales de 2004 (et ses modifications ultérieures)	En anglais
Loi sur les droits de l'enfant de 2007	En anglais
Loi sur l'Adoption de 1989	En anglais

SOURCE D'INFORMATION PARTICULIEREMENT PERTINENTES**Examen périodique du Comité des droits de l'enfant**

- Liste de points établie avant la soumission du rapport de la Sierra Leone valant sixième et septième rapports périodiques: Sierra Leone, [CRC/C/SLE/QPR/6-7](#), novembre 2021
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Sierra Leone, [CRC/C/SLE/CO/3-5](#), octobre 2016

Autres organisations

- [UNICEF Sierra Leone](#) – Informations générales sur les enfants et les activités d'UNICEF dans le pays.
- [US Department of State](#) – Description de la procédure d'adoption au Sierra Leone.
- [Child Rights Coalition, UPR Submission, 2015](#)
- [Rapport des ONG au CDE](#), juin 2021
- [Better Care Network](#), Report on "[Alternative Care of children around the Globe](#)", 2019.

